AR Prefecture

083-218300887-20260917-2026069-DE
Reçu le 30/09/2026

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DU VAR
Liberté-Égalité-Fraternité
Commune de Néoules

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NEOULES
SEANCE DU 17 SEPTEMBRE 2026 A 18 HEURES

L'an deux mille vingt-six, aux date et heure susmentionnées, le conseil municipal de la commune de Néoules, régulièrement convoqué, s'est réuni, en séance publique, salle du conseil municipal de la mairie, sous la présidence de madame le maire, Sophie ABOUDARAM.

Présents : Sophie ABOUDARAM – Karine BILLAULT – Daphné YETERIAN – Mikaël SCHNEIDER – Nicole LEBON — Jacques OLES Laurène PEREZ – Christian TRIVERO – Clément SIMON – Françoise BERTHOLET – Isabelle GATTI – Kévin MARTIN Charlotte PARTOUCHE – Jean-Daniel WIDMAIER – Fouad ABBAOUI – Fabien COLOMBAN – Emilie CLEMENT Guillaume BERNARDEAU – Mireille GALIZIA – Aline MARILLER

Absents excusés : Patrick GUARINOS – Christophe LACOMBE – Laurence GASSIER

Ont donné pouvoir : Patrick GUARINOS à Sophie ABOUDARAM – Christophe LACOMBE à Karine BILLAULT

Date de la convocation : 11.09.2026
Nombre de membres composant l'assemblée : 23
Nombre de membres présents : 18 à l'ouverture de la séance, puis 20
Nombre de membres ayant pris part aux délibérations : 20 à l'ouverture de la séance, puis 22, sauf pour la délibération n°2026-067
Quorum (12) : 12 membres. 18 conseillers étant présents à l'ouverture, le quorum est atteint et le conseil municipal peut valablement délibérer.
Secrétaire de séance : Conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), madame Françoise BERTHOLET est désignée secrétaire de séance.

Délibération n°2026–069 – Instauration de la redevance pour occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux sur les réseaux d'électricité et de gaz

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22, 2°, L.2122-23, R.2333
105, R.2333-105-1, R.2333-105-2, R.2333-106, R.2333-107, R.2333-109, R.2333-114-1 et R.2333-115 ;
VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et L.2125-1 ;
VU le décret n°2015-334 du 25 mars 2015 fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
VU le décret n°2023-797 du 18 août 2023 relatif aux redevances dues en raison de l'occupation du domaine public par les réseaux et ouvrages de transport et de distribution d'électricité et de gaz ;
VU la délibération n°2026-016 du 31 mars 2026 portant délégation d'attributions du conseil municipal à madame le maire, notamment pour fixer les tarifs des droits à caractère non fiscal prévus au profit de la commune, dans les limites fixées par les lois et règlements ;
VU les informations communiquées par Territoire d'énergie Var – TE83 ;
CONSIDERANT que les chantiers de travaux réalisés sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz peuvent entraîner une occupation provisoire du domaine public communal ;
CONSIDERANT que cette occupation provisoire ouvre droit à la perception d'une redevance annuelle, distincte de la redevance due au titre de l'occupation permanente du domaine public par les ouvrages concernés ;
CONSIDERANT que la commune ne peut percevoir cette redevance que pour les dépendances du domaine public dont elle assure effectivement la gestion ;
CONSIDERANT que, lorsqu'une dépendance du domaine public communal est mise à la disposition d'un établissement public de coopération intercommunale ou d'un syndicat mixte, chaque personne publique fixe et perçoit la redevance correspondant au domaine dont elle assure la gestion ;
CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal d'instaurer cette redevance et que son montant annuel pourra ensuite être fixé par décision de madame le maire, en application de la délégation précitée, dans la limite des plafonds réglementaires en vigueur ;

AR Prefecture
083-218300887-20260917-2026069-DE
Reçu le 30/09/2026

Madame le maire rappelle que ces plafonds sont actuellement déterminés selon les modalités suivantes :

• Pour les chantiers portant sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité : PR'T = 0,70 × LT, LT représentant la longueur, exprimée en mètres, des lignes installées ou remplacées sur le domaine public concerné et mises en service au cours de l'année précédente ;
• Pour les chantiers portant sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité : PR'D = PRD / 5, PRD représentant le plafond de la redevance due au titre de l'occupation permanente du domaine public par le gestionnaire du réseau de distribution ;
• Pour les chantiers portant sur les ouvrages des réseaux de transport ou de distribution de gaz ainsi que sur les canalisations particulières de gaz : PR' = 0,70 × L, L représentant la longueur, exprimée en mètres, des canalisations construites ou renouvelées sur le domaine public concerné et mises en gaz au cours de l'année précédente.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré,

INSTAURE une redevance annuelle pour l'occupation provisoire du domaine public communal par les chantiers de travaux portant :

- Sur les ouvrages du réseau public de transport d'électricité ;
- Sur les ouvrages du réseau public de distribution d'électricité ;
- Sur les ouvrages des réseaux de transport et de distribution de gaz ainsi que sur les canalisations particulières de gaz ;

PRÉCISE que cette redevance est applicable exclusivement aux dépendances du domaine public dont la commune assure la gestion ;

DÉCIDE que son montant sera fixé annuellement par décision de madame le maire, dans le respect des plafonds et des modalités de calcul prévus par les dispositions réglementaires en vigueur ;

CHARGE madame le maire de solliciter auprès des gestionnaires de réseaux et des occupants du domaine public les éléments nécessaires à la liquidation annuelle de la redevance ;

PRÉCISE que les titres de recettes seront émis annuellement, après communication et vérification des données relatives aux chantiers éligibles, et non au fur et à mesure de leur constatation ;

DIT que les recettes correspondantes seront inscrites au budget de la commune, au compte 70323 ou à tout compte qui s'y substituerait ;

AUTORISE madame le maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération;

DIT que la présente délibération abroge, à compter de cette date, toute délibération communale antérieure ayant le même objet.

DIT que la présente délibération sera transmise au représentant de l'État et fera l'objet des mesures de publicité réglementaires.

Résultat du vote	
Pour	22
Contre	0
Abstention	0

Adopté en séance publique le 17 septembre 2026.

Le maire,
Sophie ABOUDARAM

